



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(2)/13/Rev.1
22 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Deuxième session

Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS

Rapport du Bureau à la Conférence des Parties

Introduction

1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur, "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation".
2. En outre, l'article 20 du règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue".
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

Pouvoirs des Parties à la deuxième session
de la Conférence des Parties

4. Le 10 décembre 1998, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif daté du 9 décembre 1998 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. Il est tenu compte ci-après des éléments d'information fournis dans ce mémorandum.

6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, pour les représentants des 73 Parties ci-après participant à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Communauté européenne, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Honduras, Îles Cook, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Nioué, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie *, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie */ , Tuvalu, Viet Nam et Zambie.

7. Au 9 décembre 1998, des pouvoirs émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, avaient été communiqués par télécopie pour les représentants des neuf Parties ci-après participant à la Conférence : Bangladesh, Canada, Djibouti, Égypte, Inde, Indonésie, Paraguay, Roumanie et Turquie.

8. Comme indiqué également dans ce mémorandum, des renseignements concernant la désignation de représentants participant à la Conférence avaient été communiqués par télécopie sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou départements officiels ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour les représentants des 29 Parties ci-après participant à la Conférence : Angola, Argentine, Bolivie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Comores, El Salvador, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Pérou, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Yémen et Zimbabwe.

9. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat permanent. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport à la Conférence.

*Note du secrétariat : à l'issue de la réunion du Bureau, il a été porté à l'attention du secrétariat que les noms de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie avaient été omis par mégarde dans le rapport du Secrétaire exécutif au Bureau; ils ont donc été ajoutés sur la liste dans le présent rapport.

Pouvoirs des représentants des Parties à la deuxième session de
la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport ¹ sur les pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa deuxième session et la recommandation qui y figurait,

Approuve le rapport sur les pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa deuxième session.

¹ICCD/COP(2)/13/Rev.1.